

SAVOIR LIRE LE BILAN D'UN PROMOTEUR IMMOBILIER

Objectifs pédagogiques et opérationnels

Appréhender les spécificités comptables de la promotion immobilière avec pour support la liasse fiscale (2031 / 2065)
Acquérir un langage commun permettant l'optimisation des échanges avec les professionnels financeurs et financés

Public

Toute personne amenée à lire et comprendre les états financiers d'une opération de promotion immobilière

Méthodes pédagogiques et moyens techniques

Alternance d'exposés et de cas pratiques
Questions / réponses
Projection du support de formation
Assistance technique à la connexion et à l'utilisation de l'outil de visioconférence

Pré requis

Connaître dans ses grandes lignes les principes de la comptabilité commerciale

Suivi et validation

Rapport de connexion
Questions orales ou écrites (QCM)
Evaluation de la formation en ligne

Durée – Modalités

1 jour , soit 7 heures
Présentiel ou distanciel synchrone (classe virtuelle)

PROGRAMME DETAILLE

1. INTRODUCTION

L'environnement juridique et fiscal de la promotion immobilière

2. LE DEGAGEMENT DU RESULTAT A L'ACHEVEMENT

Sa définition / les spécificités comptables

Les stocks et travaux en cours
Les produits constatés d'avance
Les créances clients
Le chiffre d'affaires

L'incidence du résultat à l'achèvement dans le bilan du promoteur

La lecture des documents 2050 et 2051 (actif et passif)
La lecture des documents 2052 et 2053 (du résultat d'exploitation au résultat financier)

3. LE DEGAGEMENT DU RESULTAT A L'AVANCEMENT

Sa définition

Les stocks et travaux en cours
Les produits constatés d'avance
Les créances clients
Le chiffre d'affaires – son mode particulier de calcul

L'incidence du résultat à l'achèvement dans le bilan du promoteur

La lecture des documents 2050 et 2051 (actif et passif)
La lecture des documents 2052 et 2053 (du résultat d'exploitation au résultat financier)
Un comparatif résultat à l'achèvement / résultat à l'avancement

Formation éligible au renouvellement de la carte des professionnels de l'immobilier conformément au décret n°2016-173 du 17/02/2016